

Principales évolutions de la signalisation routière :

modifications réglementaires suite à l'arrêté du 11 février 2008,
modifiant celui du 24 novembre 1967.

A. Les panneaux

Un panneau de signalisation routière délivre **une information qui se suffit à elle-même et n'a pas besoin d'être précisée.**

Les principaux nouveaux panneaux

1. Les panneaux de stationnement

Les logos du disque de stationnement ont été modifiés pour tenir compte du nouveau symbole de disque de stationnement européen



- Panneau B6b3 : Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque (modèle européen)
- Panneau B50c : Sortie de zone à stationnement de durée limitée, avec contrôle par disque (modèle européen)
- Panneau B6b5 : Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque (modèle européen)
- Panneau B50e : Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée, avec contrôle par disque (modèle européen)
- Signal C1b : Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par disque (modèle européen)

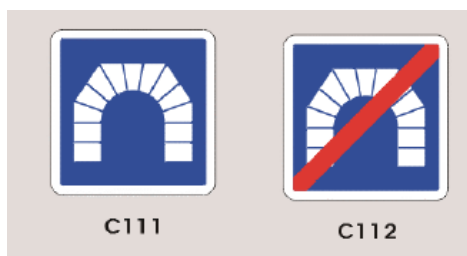
2. Les panneaux relatifs à la signalisation des tunnels

Des panneaux ont été créés pour matérialiser l'entrée et la sortie des tunnels.

Ils synthétisent la plupart des obligations et interdictions pour l'utilisateur dans ce type d'ouvrage : obligation d'allumer ses feux de croisement, interdiction de faire demi-tour et interdiction d'arrêt et de stationnement en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence...

Ces panneaux sont l'application de la directive européenne du 29 avril 2004.

Ils vont permettre de réduire le nombre de panneaux actuels à l'entrée des tunnels.

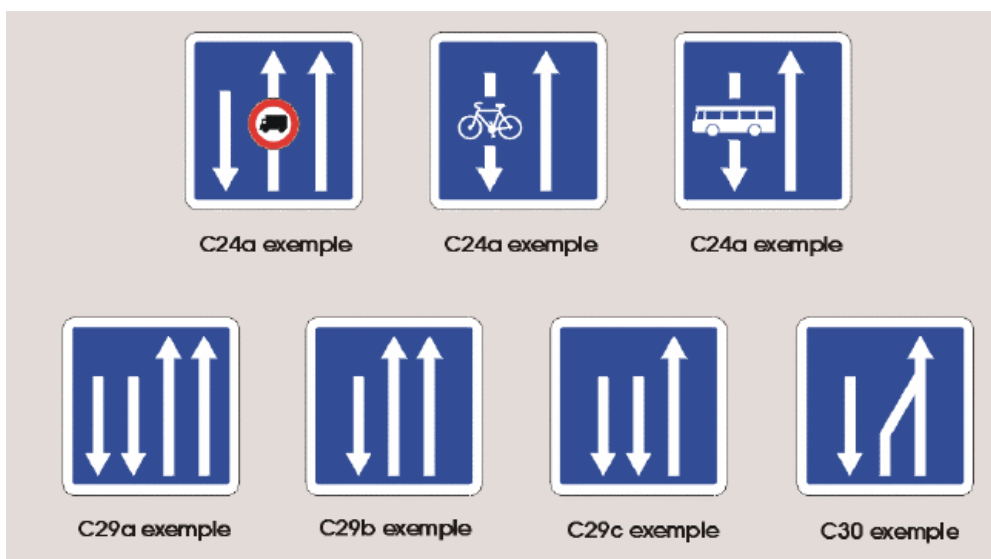


- **Signal C111 : Entrée d'un tunnel.**
Ce signal indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet en application de l'article R417-10 du code de la route et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire.
- **Signal C112 : Sortie de tunnel.**
Ce signal indique la fin des prescriptions édictées par le signal C111.

3. Les panneaux relatifs à la circulation en contresens ou aux voies interdites

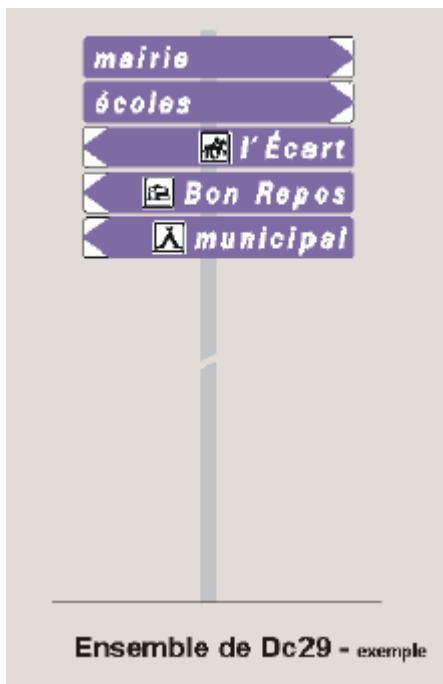
Ils se sont enrichis de symboles permettant d'affecter ou d'interdire des voies à certains usagers.

L'objectif est de donner des informations importantes à l'utilisateur sur la circulation de l'axe où il se situe, telle que la présence de voies de circulation, de voies de bus, de pistes cyclables en sens inverse.



4. Les panneaux relatifs à la signalisation d'information locale

Il s'agit de panneaux de direction de petite taille, que les maires pourront utiliser pour valoriser les commerces et services de leur commune, de manière organisée et rationnelle, afin de limiter l'impact sur l'environnement urbain.



- **Panneau de position Dc29** : il indique l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manœuvre pour se diriger vers les services et équipements situés dans la direction indiquée par la flèche.

B. Les panonceaux

Un panonceau est un cartouche associé à un panneau qui en précise l'information donnée.

Les nouveaux panonceaux

1. Le risque de heurt avec les véhicules lents



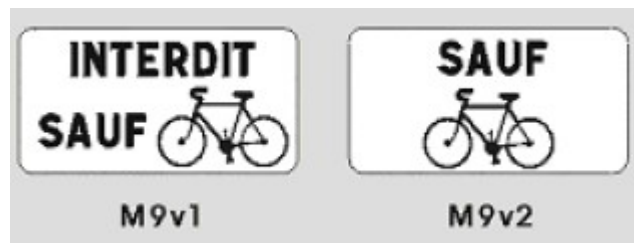
- **Panonceau M9j** indiquant le risque de heurt de véhicules lents.

2. L'insertion du logo de disque européen



- Panonceau M6c qui indique la durée limite maximum du stationnement avec contrôle par disque, ainsi que les limites de la période d'application de la mesure.

3. Les voies interdites ou réservées aux cyclistes



- Panonceau M9v indiquant que la prescription donnée par le panneau associé ne s'applique pas aux cyclistes.

C. Les idéogrammes

Un idéogramme est un pictogramme placé devant des indications de destination. Il sert donc **uniquement à illustrer une mention**. Il ne peut pas être utilisé seul **et doit systématiquement être mis en situation**.

Les nouveaux idéogrammes

- Des idéogrammes pourront être utilisés uniquement en signalisation directionnelle

Les gares et gare de trains autos (ID 21 a et ID 21 b) :



- Les nouveaux idéogrammes signalant des activités de loisirs
 - Bases de loisirs ID 20 a
 - Centre équestre ID 20 b
 - Piscine et centre aquatique ID 20 c
 - Plage ID 20 d

- Port de mise à l'eau d'embarcations légères ID 20 e
- Station de ski de fond ID 21 a
- Station de ski de descente ID 21 b
- Les idéogrammes annonçant la présence de services
 - Autocaravanes ID 30
 - Toilettes ID 31
 - Distributeurs automatiques de billets ID 32
 - Produits du terroir ID 33 A
 - Produits vinicoles ID 33 B
- Les deux idéogrammes labellisés : "Musée de France" et "Jardin remarquable » ID 16 D et ID 16 e

Des panneaux, réalisés en collaboration avec le ministère de la Culture en 2005, et déclinés en "plaque" apposées à l'entrée des parcs et des musées concernés, sont aujourd'hui transposés en idéogrammes.

